



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Bruxelles, le  
MARE A4/CVW Ares(2021)

M. Aurelio BILBAO  
Président du CC Sud  
rue Alphonse Rio 6  
F-56100 Lorient

**Objet: Votre avis n° 149 du 27 mai 2021 sur l'amélioration de la résilience du secteur face aux crises.**

Cher Monsieur Bilbao,

Je vous remercie pour l'avis du CC Sud sur l'amélioration du secteur face aux crises, et en particulier pour les pistes d'améliorations qu'il propose et les réflexions des membres du CC Sud, qui viendront nourrir utilement les travaux de la DG MARE. Permettez-moi de revenir sur les recommandations incluses dans votre courrier.

S'agissant de la nécessaire coordination au niveau de l'Union Européenne, entre États membres et entre acteurs de la chaîne de valeur en général, je partage votre avis que la crise du Covid a clairement démontré la nécessité d'une coordination accrue et l'inefficacité de certaines mesures prises aux niveaux local et national.

La stratégie de l'Union « De la ferme à la table », adoptée en mai 2020, reconnaît la nécessité d'une coordination accrue entre les États membres pour faire face aux crises qui touchent le système alimentaire et menacent la sécurité alimentaire. Par conséquent, elle envisage l'élaboration d'un plan d'intervention, qui sera activé en cas de crise, et ce quel que soit le type de crise, affectant tout ou partie du système alimentaire et mettant en péril l'approvisionnement et la sécurité alimentaires au sein de l'Union. L'objectif est de garantir aux citoyens de l'Union, à tout moment, un approvisionnement suffisant et varié en denrées alimentaires sûres, nutritives, abordables et durables. Le plan prévoira un mécanisme de réaction aux crises alimentaires coordonné par la Commission et associant les États membres, ainsi qu'un ensemble de lignes directrices sur la manière de réagir en cas de crise.

Actuellement, les travaux relatifs à ce plan d'intervention sont en cours et la Commission prévoit de l'adopter d'ici la fin du mois d'octobre 2021. Par conséquent, vos commentaires et remarques seront partagés avec le groupe de travail travaillant sur la finalisation du plan d'intervention.

C'est dans cet esprit que la DG MARE a, dès mars 2020, entretenu des contacts réguliers avec différents acteurs du secteur, dont le Conseil Consultatif pour les marchés (MAC) et certaines organisations de producteurs, afin d'identifier les nouveaux besoins

d'informations sur les marchés, d'accroître la visibilité sur leur fonctionnement et leur évolution et de mieux comprendre l'impact de la crise sur les différents acteurs de la chaîne de valeur. La DG MARE continue à publier toutes les deux semaines des rapports de suivi sur l'évolution des cours des espèces les plus affectées par la crise<sup>1</sup>. Elle a également des échanges réguliers avec les États membres sur l'évolution des marchés et la mise en œuvre de la politique de marché (OCM) dans ce contexte de crise au travers du groupe d'experts pour le marché et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture (MTFAP).

Pour ce qui concerne les aides financées par le FEAMP, je souhaiterais souligner que le mécanisme d'arrêts temporaires soutenu par le FEAMP dans le cadre des mesures liées à la crise de 2020 visait à compenser les pertes économiques immédiates des pêcheurs dont les débouchés s'étaient retrouvés fermés ou significativement réduits en raison de la pandémie, par exemple pour les pêcheurs dépendants des commandes des restaurants. Il revenait aux États membres de définir les navires éligibles en ciblant les pêcheurs les plus dans le besoin. Ce dispositif s'accompagnait du mécanisme d'aide au stockage afin de permettre aux organisations de producteurs de garantir des prix suffisants pour les pêcheurs qui avaient encore des débouchés et continuaient donc à sortir en mer. Les deux dispositifs visaient donc des situations différentes et permettaient de répondre aussi bien aux difficultés des pêcheurs contraints de cesser leurs activités qu'à celles de ceux qui continuaient à pêcher. L'articulation optimale des deux dispositifs relevait strictement de la compétence de l'autorité nationale de gestion du FEAMP. Ces mesures venaient aussi en appui du rôle qu'ont pu jouer les organisations de producteurs en adaptant la planification de la production de leurs membres et les stratégies d'écoulement et de mise en marché de leur production.

La réintroduction de la possibilité de recourir à l'aide au stockage dans le cadre des mesures d'urgence sous le précédent instrument financier (FEAMP), et dans le futur FEAMPA en cas de perturbation significative des marchés (et de déclenchement des mesures d'urgence par la Commission), est adaptée aux espèces visées. Il faut néanmoins que les autorités nationales compétentes fixent les différents paramètres (prix de déclenchement, coûts techniques) aux niveaux appropriés, ce qui doit idéalement se faire à l'issue d'un dialogue entre ces autorités et les organisations de producteurs concernées.

Je vous confirme par ailleurs également que rien dans la réglementation n'imposait que les produits stockés en 2020 soient réintroduits sur le marché au plus tard le 31 décembre 2020 pour que les dépenses correspondantes soient éligibles au soutien du FEAMP ; il s'agissait là d'une condition supplémentaire décidée au niveau de l'État membre.

À la lumière de l'expérience de la gestion du début de la crise du COVID-19, les co-législateurs et la Commission ont introduit dans le futur FEAMP un mécanisme permettant de répondre rapidement à toute future crise, sans nécessiter un amendement législatif. Ce mécanisme pourra être activé en cas d'événement exceptionnel générant une perturbation significative des marchés. La survenance d'un tel événement devra être officiellement reconnue par la Commission. Ce dispositif permettra de compenser tous les opérateurs du secteur pour des pertes économiques ou des surcoûts causés par la crise. Il permettra aussi de compenser les organisations de producteurs pour la gestion du mécanisme de stockage prévu par le règlement OCM. La Commission analyse continuellement la situation sur les marchés et considérera toute action pertinente en cas de perturbation significative.

---

<sup>1</sup> <https://www.eumofa.eu/covid-19>

En ce qui concerne votre remarque relative à l'absence de protocole sanitaire suffisant au début de la crise de Covid-19 y compris en ce qui concerne l'équipement de protection, la Commission a été consciente de l'urgence et de l'importance de cette question dès le début de cette crise. Ainsi, la Commission a publié des lignes directrices intitulées "*Guidelines for border management measures to protect health and ensure the availability of goods and essential services*"<sup>2</sup>, couvrant aussi les pêcheurs. Ces lignes directrices comprenaient des dispositions relatives à la protection de la santé des travailleurs y compris en ce qui concerne l'équipement de protection.

La directive 2017/159<sup>3</sup>, qui met en œuvre la convention sur le travail dans la pêche de 2007 de l'Organisation internationale du travail, qui régit les conditions de travail à bord des navires de pêche, contient des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'à la prévention des accidents. En particulier, l'article 35, paragraphe 3, de la directive dispose que les armateurs de pêche veillent à ce que tout pêcheur présent à bord dispose de vêtements et d'équipements de protection individuelle appropriés et se familiarise avec son utilisation.

Plus généralement, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, il existe un vaste corpus législatif de l'UE sous la forme de directives fixant des exigences minimales. La directive 89/391/CEE<sup>4</sup> concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, fixe les principes généraux concernant la prévention des risques et la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Elle s'applique à tous les secteurs d'activité, y compris le secteur de la pêche, et couvre tous les risques, y compris ceux découlant de la pandémie de COVID-19. L'évaluation des risques et l'adoption de mesures adéquates relèvent de la responsabilité des employeurs. Ceux-ci sont également tenus de fournir aux travailleurs des informations adéquates, ainsi que des équipements de protection ou des produits d'hygiène, lorsque cela est nécessaire.

La directive sur les agents biologiques<sup>5</sup> est particulièrement importante car elle fixe les exigences légales minimales en cas d'exposition à des agents biologiques, y compris le SARS-CoV-2. D'autres exigences plus spécifiques concernant les équipements de protection individuelle, l'assistance médicale à bord des navires et les exigences en matière de sécurité et de santé applicables au travail à bord des navires de pêche figurent dans les directives 89/656/CEE<sup>6</sup>, 92/29/CEE<sup>7</sup> et 93/103/CEE<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup> Ces lignes directrices ont été élaborées au plus vite et publiées le 16 Mars 2020 (C(2020) 1753 final).

<sup>3</sup> Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclusion du 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. ), JO L 25 du 31.1.2017, p. 12-35

<sup>4</sup> Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JO L 183, 29.6.1989, p.1

<sup>5</sup> JO L 262 du 17.10.2000, p. 21, modifiée par la directive (UE) 2020/739 de la Commission modifiant l'annexe III de la directive no 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du SARS-CoV-2 sur la liste des agents biologiques connus pour infecter l'homme et modifiant la directive (UE) 2019/1833 de la Commission (JO L 175 du 4.6.2020, p. 11).

<sup>6</sup> Directive 89/656/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs sur le lieu de travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive

Toutefois, il appartient aux autorités nationales compétentes de surveiller et de faire respecter la mise en œuvre des dispositions nationales transposant les règles de l'Union dans ce domaine.

Finalement je tiens à vous informer que l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) a publié des documents d'orientation concernant la lutte contre la COVID-19 sur le lieu de travail<sup>9</sup>. Ces documents aident les employeurs à traiter les aspects liés à la santé et à la sécurité au travail. Ils sont disponibles dans toutes les langues de l'UE et sont régulièrement mis à jour.

Je remercie le CC Sud pour son travail et sa contribution. Si vous avez des questions complémentaires, je vous invite à contacter Mme Pascale Colson, coordinatrice des conseils consultatifs ([pascale.colson@ec.europa.eu](mailto:pascale.colson@ec.europa.eu)), qui transférera vos questions aux collègues concernés.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Bilbao, l'expression de ma haute considération.

Charlina VITCHEVA

---

particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), JO L 393 du 30.12.1989, p. 18.

<sup>7</sup> Directive 92/29/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires, JO L 113 du 30.4.1992, p. 19.

<sup>8</sup> Directive 93/103/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (treizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), JO L 307 du 13.12.1993, p. 1.

<sup>9</sup> [https://oshwiki.eu/wiki/COVID-19:\\_guidance\\_for\\_the\\_workplace](https://oshwiki.eu/wiki/COVID-19:_guidance_for_the_workplace), as well as [https://oshwiki.eu/wiki/COVID-19:\\_Back\\_to\\_the\\_workplace\\_-\\_Adapting\\_workplaces\\_and\\_protecting\\_workers](https://oshwiki.eu/wiki/COVID-19:_Back_to_the_workplace_-_Adapting_workplaces_and_protecting_workers), and <https://osha.europa.eu/en/publications/covid-19-infection-and-long-covid-guide-workers/view>.